

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1976.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1977,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. René MONORY,

Sénateur.

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 4

COMMERCE ET ARTISANAT

Rapporteur spécial : M. Yves DURAND

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président*; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, *vice-présidents*; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, *secrétaires*; René Monory, *rapporteur général*; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, MM. Gaston Pams, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 2524 et annexes, 2525 (tomes I à III et annexes 7 et 8),
2534 (tomes VIII et IX) et in-8° 555.

Sénat : 64 (1976-1977).

Loi de finances. — Commerce et artisanat - Formation professionnelle et promotion sociale - Apprentissage - Assistance technique - Fiscalité.

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-----------|
| <i>Introduction</i> | 3 |
| <i>Présentation des crédits</i> | 4 |
| CHAPITRE PREMIER. — Les actions en faveur des hommes | 9 |
| Section I. — <i>La politique de formation professionnelle</i> | 9 |
| A. — L'aide à la formation initiale : les primes d'apprentissage et de préapprentissage | 10 |
| B. — La formation continue dans le commerce et l'artisanat | 13 |
| Section II. — <i>Le renforcement de l'assistance technique</i> | 18 |
| A. — L'assistance technique aux artisans : les assistants tech- niques des métiers et les moniteurs de gestion | 18 |
| B. — L'assistance technique aux commerçants : le C.E.F.A.C. | 21 |
| CHAPITRE II. — Les actions en faveur de l'adaptation des structures | 25 |
| Section I. — <i>Le développement de la prime d'installation</i> | 26 |
| Section II. — <i>L'encouragement aux regroupements d'entreprises</i> | 28 |
| A. — Les études préalables | 28 |
| B. — Les groupements de commerçants : les opérations « Mer- cure » | 30 |
| C. — Les groupements d'artisans | 34 |
| Section III. — <i>Les actions dans les zones sensibles : bilan et limites de cette politique</i> | 38 |
| CHAPITRE III. — La question fiscale | 41 |
| Section I. — <i>L'expérience des centres de gestion agréés</i> | 42 |
| Section II. — <i>Les modes d'imposition : forfait ou « mini-réel »</i> | 43 |
| Débats en commission | 47 |
| Dispositions spéciales | 48 |
| Annexes | 49 |

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat comporte cette année les éléments propres à permettre la mise en œuvre complète et efficace des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il ne s'agit sans doute pas d'une novation, mais il est juste de noter la volonté du Gouvernement d'amplifier et d'ajuster au mieux les actions engagées jusqu'à présent. Cette volonté se traduit par un développement tout à fait sensible des interventions économiques de l'Etat en faveur du commerce et de l'artisanat. Un examen rapide montre qu'en trois ans les subventions de fonctionnement inscrites au titre IV de ce budget ont progressé de 40 % passant de 34,7 millions en 1975 à 48,4 millions en 1977. Il s'agit d'un progrès particulièrement significatif.

En 1977 cet effort se marque essentiellement dans deux directions : un renforcement de l'assistance technique au commerce et à l'artisanat et un développement des crédits nécessaires à l'attribution des primes d'installation pour les artisans.

Votre Rapporteur se réjouit également de la remise en ordre des crédits opérée dans ce budget. La réintégration du crédit de 20 millions inscrit en 1976 au budget des Charges communes permet de mieux mesurer l'ensemble des moyens mis à la disposition du Ministère. Elle répond en outre au vœu exprimé l'an passé par votre Rapporteur, lors de la discussion budgétaire.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS

I. — Les crédits de paiement.

En diminution de 4 % l'an passé, le projet de budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat connaît pour 1977 une forte progression des crédits de paiement.

La progression apparente de l'ensemble des crédits de paiement (dépenses ordinaires et dépenses en capital) s'établit à 115,4 %. **En réalité, il faut tenir compte de la réintégration dans ce budget d'un crédit de 20 millions inscrit en 1976 au budget des Charges communes.**

De ce fait, la progression des crédits de paiement est de 45,3 %.

Par ailleurs, et sur les mêmes bases, les autorisations de programme augmentent de 51,8 %.

L'évolution des grandes masses de ce budget peut être retracée comme suit :

| NATURE DES DEPENSES | CREDITS votés en 1976 | CREDITS prévus en 1977 | VARIATION en pourcentage |
|---|--------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| <i>Crédits de paiement :</i> | | | |
| — Dépenses ordinaires | 39.467.805 | 50.834.712 | + 28,8 |
| — Dépenses en capital | (1) 22.000.000 | 38.500.000 | + 75 |
| Totaux | 61.467.805 | 89.334.712 | + 45,3 |
| <i>Autorisations de programme</i> | (1) 27.000.000 | 41.000.000 | + 51,8 |

(1) Compte tenu du crédit de 20 millions inscrit au budget des Charges communes (chapitre 64-05).

II. — Les dépenses ordinaires.

a) LES MESURES ACQUISES

Elles s'élèvent à 149.500 francs correspondant à l'incidence en année pleine des mesures de relèvement des traitements de la Fonction publique ou à l'application de textes nouveaux.

b) LES MESURES NOUVELLES

1° Dépenses d'administration (titre III) :

Les crédits nouveaux sont *peu importants* : 259.800 francs soit *une augmentation de 20,3 %* :

- les dépenses de personnel augmentent de 18,9 %, correspondant à la création d'un poste de chargé de mission ;
- les dépenses de matériel sont en accroissement de 24 % ; à eux seuls, les crédits correspondant aux frais de déplacement sont en augmentation de 67,8 %.

2° Les subventions versées (crédits du titre IV) :

Le total des interventions de l'Etat passe de 37,5 millions de francs à 48,5 millions de francs, en accroissement de 11 millions (+ 29,30 %).

| NATURE DES DEPENSES | CREDITS votés pour 1976 | CREDITS prévus pour 1977 |
|---|----------------------------|-----------------------------|
| Amélioration de la formation et perfectionnement en entreprises artisanales (chap. 43-02) | 9.700.000 | 9.700.000 |
| Actions économiques en faveur de l'artisanat et du commerce (chap. 44-04) | 3.901.248 | 6.161.690 |
| Aide à l'assistance technique des entreprises artisanales (chap. 44-05) | 16.281.080 | 23.128.138 |
| Encouragement aux études d'équipement commercial et artisanal (chap. 44-80) | 1.273.000 | 1.273.000 |
| Assistance technique au commerce - Enseignement commercial (chap. 44-82) | 5.837.660 | 7.687.660 |
| Subvention à l'Institut international des classes moyennes (chap. 44-87) | 10.000 | 10.000 |
| Réorientation des commerçants (chap. 46-94) | 454.000 | 454.000 |
| Totaux | 37.456.988 | 48.414.488 |

— *Analyse des mesures nouvelles.*

Elles concernent essentiellement les dépenses d'assistance technique à l'artisanat et au commerce : 8,7 millions sur un total de crédit supplémentaire de 11,2 millions de francs.

— *L'assistance technique à l'artisanat* se trouve dotée de crédits en accroissement de 42 %. Ces actions nouvelles prennent deux formes différentes :

- un renforcement des moyens pour la formation des assistants des métiers et des moniteurs de gestion. Le crédit pour 1977 est en augmentation de 62 % et s'élève à 15,5 millions de francs ;
- la mise en place de stages d'initiation à la gestion pour les artisans. Le crédit prévu est de 2,5 millions de francs.

— Les crédits destinés à accorder une *assistance technique aux commerçants* augmentent également fortement (+ 31,7 %). Les crédits d'aide au regroupement des entreprises restent stables (3,7 millions de francs) ; par contre, les moyens permettant la formation d'assistants du commerce, grâce au C.E.F.A.C., sont en accroissement de 85,7 %.

Les crédits pour ces actions s'établissent à 4 millions de francs, contre 2,1 millions en 1976.

— On peut également remarquer que les crédits de subvention aux adjoints aux commissaires dans les zones de rénovation rurale et ceux des « autres types d'assistance » sont désormais regroupés au chapitre 44-04 (art. 40 — Personnel d'encadrement et d'animation économique) alors qu'ils étaient auparavant inscrits au chapitre 44-05 (art. 40 et 50). Ils s'élèvent pour 1977 à 2,2 millions de francs, soit 200.000 francs supplémentaires.

— Enfin, une mention particulière doit être faite :

- d'une part, pour le *plafonnement de la dotation destinée aux primes d'apprentissage* (9,5 millions) ;
- d'autre part, pour le *plafonnement du crédit budgétaire* devant permettre d'attribuer une « indemnité d'attente d'emploi salarié » aux commerçants renonçant à leur activité (art. 54 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat). Pour ce faire, 1.054.000 F ont été inscrits au budget depuis 1975. Mais ils ne semblent pas que les crédits soient utilisés.

III. — Les dépenses en capital (titre VI).

Elles comportent cette année un chapitre supplémentaire (chapitre 64-01) correspondant au crédit inscrit en 1976 au budget des Charges communes.

— Le chapitre 64-00 regroupe :

- à l'article 10, les crédits destinés à l'attribution de la « prime d'installation en faveur d'entreprises artisanales » ;
- à l'article 20, les crédits afférents aux « indemnités de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales de sous-traitance ».

— Le chapitre 64-01 correspond aux crédits d'aide au commerce et à l'artisanat qui étaient portés en 1976 au budget des Charges communes (chapitre 64-05).

(En francs.)

| NATURE DES DEPENSES | LOI DE FINANCES de 1976 | LOI DE FINANCES de 1977 |
|-------------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 1. Crédits de paiement | (1) 22.000.000 | 38.500.000 |
| 2. Autorisations de programme | (1) 27.000.000 | 41.000.000 |

(1) Y compris le crédit de 20 millions inscrit au budget des Charges communes.

— *Analyse des crédits de paiement.*

Ils sont en accroissement global de 75 %. L'essentiel de l'augmentation résulte du renforcement de la dotation du chapitre 64-00 au titre des « primes d'installation ». Elle passe de 2 millions en 1976 à 18,5 millions en 1977.

Par contre, les crédits de paiement destinés à l'aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles demeurent fixés à 20 millions.

— *Analyse des autorisations de programme nouvelles.*

Elles concernent uniquement les *primes d'installation* pour lesquelles un crédit supplémentaire de 14 millions de francs est ouvert, portant la dotation pour 1977 à 21 millions.

Par ailleurs, aucun crédit n'est prévu pour le financement des indemnités de décentralisation et les autorisations de programme pour les actions dans les zones sensibles sont maintenues à 20 millions.

CHAPITRE PREMIER

LES ACTIONS EN FAVEUR DES HOMMES

La politique mise en œuvre depuis plusieurs années, et renforcée en 1977, est essentielle. On peut affirmer que l'accroissement de la contribution du commerce et de l'artisanat au développement de l'économie française, passe nécessairement par le renforcement des actions de formation des hommes.

Il faut leur donner un niveau d'information suffisant et veiller à leur assurer le niveau de formation nécessaire à la maîtrise de leur avenir.

Ces structures de formation et de conseil comprennent à la fois le développement de la formation professionnelle et le renforcement de l'assistance technique.

SECTION I

LA POLITIQUE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Elle présente deux aspects étroitement liés ; pour permettre un accroissement des connaissances et du niveau de qualification professionnelle, la formation continue suppose en effet un bon niveau de formation générale initiale.

**A. — L'aide à la formation initiale :
les primes d'apprentissage et de pré-apprentissage.**

1° LES PRIMES D'APPRENTISSAGE

Jusqu'en 1969 le montant de la prime unique était fixé à 500 francs mais il ne permettait de récompenser qu'un faible nombre d'artisans. C'est pourquoi il a été jugé nécessaire de procéder à des aménagements qui ont abouti à *la distinction des primes de plein droit et des primes spéciales*.

— Les primes de « plein droit », fixées initialement à 200 francs, s'élèvent actuellement à 250 francs. Elles sont destinées à tous les chefs d'entreprise qui, ayant pris en charge un ou plusieurs apprentis et assuré la responsabilité technique et pédagogique de leur formation, ont présenté avec succès ceux-ci aux examens correspondants.

— *Une prime spéciale supplémentaire* peut en outre être octroyée aux bénéficiaires de la prime de plein droit répondant à certaines conditions de qualification et de compétence et formant des apprentis dans des domaines dont le développement doit être favorisé et dans des professions où se manifeste une pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Cette prime est de 300 francs depuis 1974.

L'évolution des crédits affectés aux primes et le nombre annuel de celles-ci de 1970 à 1976 ont été les suivants :

| | 1970 (1) | 1971 (1) | 1972 (1) | 1973 (1) | 1974 (2) | 1975 (2) | 1976 (2) |
|-----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|
| Crédit affecté | 6.000.000 | 6.700.000 | 6.613.000 | 7.112.000 | 8.912.000 | 9.182.000 | » |
| Nombre de primes attribuées | 30.000 | 31.800 | 30.011 | 32.403 | 33.385 | 34.134 | » |

(1) De 1970 à 1973 : primes de plein droit 200 francs. — Primes spéciales 250 francs.

(2) En 1974 et 1975 : primes de plein droit 250 francs. — Primes spéciales 300 francs.

Pour 1977, le crédit prévu à ce titre (chapitre 43-02, art. 20) est identique à celui retenu pour 1976 : 9.500.000 francs. Cette somme devrait permettre d'attribuer 35.900 primes environ.

On peut, à bon droit, s'étonner de ce plafonnement alors que les Pouvoirs publics souhaitent promouvoir la revalorisation du travail manuel, et de l'artisanat en particulier.

2° LES PRIMES DE PRÉAPPRENTISSAGE

Les articles 56 et 57 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ont prévu que les entreprises artisanales et commerciales, ainsi que les petites ou moyennes entreprises, peuvent, après avoir fait l'objet d'un agrément, recevoir en stage d'information et de formation pratique les élèves inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné, appelé à effectuer au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire — c'est-à-dire à partir de l'âge de quatorze ans — des stages en milieu professionnel.

Un arrêté interministériel du 10 janvier 1975 a précisé que l'agrément des maîtres de stage est délivré et retiré dans les mêmes conditions que l'agrément pour la formation d'apprentis.

Complétant les dispositions de ces articles, l'article 58 de la loi d'orientation a prévu qu'« afin de favoriser le développement et la qualité de la formation des apprentis, une prime est accordée au chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréé qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe de cycle moyen. Le montant de cette prime sera majoré si, à l'issue de cette période, le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage ».

Cette disposition est destinée à compenser, dans une certaine mesure, les contraintes liées aux exigences de la formation que subit le chef d'entreprise qui accepte de recevoir en stage un ou plusieurs élèves inscrits dans une classe préparatoire à l'apprentissage (C.P.A.).

Un arrêté interministériel du 30 juin 1975 a fixé les conditions d'attribution et le montant de cette prime. Elle s'élève à 250 francs par an et par stagiaire et à 300 francs dans le cas où un contrat d'apprentissage est conclu entre le chef d'entreprise et l'élève qu'il a reçu en stage.

Les crédits correspondant sont prélevés sur le Fonds de la formation professionnelle, transférés en cours d'année et distribués par le Ministère de l'Education.

La somme globale dépensée en 1975 (première année d'attribution de cette prime) s'est élevée à 12 millions de francs. Pour 1976, un crédit de 15 millions de francs sera transféré dans les mêmes conditions, pour permettre au Ministère de l'Education de faire face à cette dépense. Cette progression des crédits tient compte de l'évolution des effectifs constatée dans les classes préparatoires à l'appren-

tissage (C.P.A.): Ces classes préparatoires accueillent les jeunes issus soit d'une classe préprofessionnelle de niveau, soit d'une cinquième, lorsqu'ils ont déjà choisi de façon sûre leur métier.

Le nombre des élèves des C.P.A. a connu un développement rapide au cours des dernières années.

| | 1972/1973 | 1973/1974 | 1974/1975 | 1975/1976 |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A.) dépendant : | | | | |
| — du Ministère de l'Education | 6.000 | 35.000 | 57.000 | 61.000 |
| — des centres de formation d'apprentis | » | 23.500 | 24.100 | 24.400 |
| Totaux | 6.000 | 58.500 | 81.100 | 85.400 |

En 1977, le crédit nécessaire a été estimé à 25,5 millions de francs.

3° LA RÉFORME DES CONCOURS FINANCIERS AUX MAÎTRES D'APPRENTISSAGE

Depuis la loi du 16 juillet 1971, l'Etat apporte une aide aux chefs d'entreprise employant des apprentis. Dans les cas où le montant de la taxe brute d'apprentissage est inférieure aux possibilités d'exonération découlant du salaire versé aux apprentis, les concours financiers de l'Etat permettent de rembourser directement à l'employeur tout ou partie de cette part de salaire des apprentis. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Ministère de l'Education : au cours des cinq dernières années, ils se sont élevés à un total de 700 millions de francs.

Afin de simplifier les interventions de l'Etat — tout en facilitant le développement de l'artisanat — le Gouvernement souhaite ne plus accorder de concours financier aux maîtres d'apprentissage. Cette procédure serait remplacée par la prise en charge par l'Etat de l'ensemble des charges sociales assises sur le salaire des apprentis.

La simplification et l'allégement des formalités qui sont attendus de cette réforme seraient de nature à favoriser la relance de l'apprentissage : l'objectif du Gouvernement serait de faire passer le chiffre des apprentis de 200.000 actuellement à plus de 300.000.

Cette compensation financière serait applicable à compter du 1^{er} janvier 1978 aux employeurs inscrits au répertoire des métiers ou utilisant moins de cinq salariés.

Les crédits nécessaires au paiement des concours financiers aux maîtres d'apprentissage sont actuellement inscrits au budget du Ministère de l'Education. Dans l'hypothèse où cette réforme serait adoptée par le Parlement, les crédits seraient inscrits au nouveau chapitre 46-95 du budget du Commerce, avant d'être transférés à celui du Ministère du Travail.

B. — La formation continue dans le commerce et l'artisanat.

1° LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS

L'importance que revêt pour l'adaptation des professions artisanales au monde économique moderne l'amélioration de la qualification professionnelle n'est plus à démontrer.

Votre Rapporteur estime néanmoins que les actions de perfectionnement doivent être encore développées et leur parfaite diffusion assurée auprès des éventuels bénéficiaires.

Les chambres des métiers ont engagé un important effort en faveur de la formation professionnelle soit à partir de leurs ressources budgétaires normales (ces dépenses ont représenté en 1974 50,4 % du total des dépenses des chambres des métiers), soit à partir des ressources spéciales des Fonds d'assurance-formation (F.A.F.) créés par l'article 60 de la loi d'orientation.

Depuis le 1^{er} janvier 1976 ces Fonds sont alimentés par la taxe pour frais de chambres des métiers. Il existe actuellement 49 Fonds d'assurance-formation ayant reçu l'agrément qui leur permet d'obtenir une aide de l'Etat.

On sait que l'Etat apporte une aide financière aux chambres des métiers grâce aux crédits inscrits au Fonds de la formation professionnelle transférés en cours d'année au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat (chapitre 43-02 pour les crédits de fonctionnement et chapitre 66-90 pour les crédits d'investissement).

a) *Formation professionnelle (fonctionnement).*

Les crédits versés par l'Etat sont destinés à financer, dans le cadre des conventions passées avec des organisations habilitées (cham-

bres des métiers, organisations professionnelles), une partie de dépenses de fonctionnement entraînées par des actions de formation.

Les crédits de fonctionnement se répartissent en deux masses :

- Crédits de fonctionnement alloués au titre d'actions à caractère national ou interrégional.

Les sommes allouées à ce titre ont atteint :

- en 1975 un montant de 4.035.000 francs auquel se sont ajoutées trois opérations ayant un support audio-visuel d'un montant global de 2.098.000 francs ;
- en 1976 elles sont de 3.760.000 francs auxquels viendront s'ajouter 707.000 francs correspondant à diverses opérations mettant en œuvre un support audio-visuel.

- Crédits de fonctionnement intéressant les actions présentant un caractère seulement local. Ces crédits sont transférés directement aux préfets de région.

b) *Formation professionnelle (équipement).*

Les crédits permettent la réalisation des Centres de formation d'apprentis (C.F.A.) :

- ils se sont élevés en 1975 en autorisations de programme à 8.705.000 francs et en crédits de paiement à 19.775.000 francs ;
- en 1976 ils atteignent 6.764.000 francs en autorisations de programme et 2.500.000 francs en crédits de paiement et sont destinés à neuf opérations d'équipement.

2° LES STAGES D'INITIATION A LA GESTION D'ENTREPRISES ARTISANALES

Le programme d'action prioritaire n° 3 du VII^e Plan, dont la finalité est de « favoriser le développement des entreprises petites et moyennes et de l'artisanat » envisage en particulier **d'améliorer le niveau des connaissances en gestion des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise.**

Cette orientation va permettre de donner une plus grande ampleur aux dispositions déjà prises par les chambres de métiers dans le cadre de l'article 59 de la loi d'orientation du commerce et de

l'artisanat. Une étude est en effet en cours pour élargir les dispositions du décret n° 74-65 du 28 janvier 1974 pris pour l'application de l'article précité en vue **d'ouvrir plus largement le bénéfice des stages d'initiation à la gestion aux futurs artisans et aux jeunes chefs d'entreprise.**

Pour le secteur de l'artisanat, *un potentiel de 58.000 stagiaires* susceptibles de suivre des actions de formation d'une durée de quarante heures, a été retenu. Pour un coût moyen horaire de 8,50 francs environ, la dépense prévue atteindra 19,4 millions de francs par an, soit 97 millions de francs pour la durée du Plan.

La fréquentation à ces stages devant croître progressivement, les crédits à prévoir doivent augmenter d'une année sur l'autre. Pour 1977 un crédit de 2,5 millions de francs a été demandé, qui serait imputé sur le chapitre 44-05, article 30 (nouveau en 1977).

Les crédits seront gérés directement par le Ministère du Commerce et de l'Artisanat afin de permettre de suivre le déroulement du programme avec précision. La gestion du programme sera donc réalisée comme suit :

- les chambres de métiers assureront l'organisation et la mise en œuvre des actions d'initiation à la gestion dans le cadre de conventions passées avec les préfets de département ;
- ceux-ci ne signeront les conventions qu'après contrôle des dispositions prises par les chambres de métiers et décision par le Ministère du Commerce et de l'Artisanat de financer les actions correspondantes.

Le dispositif présenté ci-dessus concerne exclusivement les futurs et les jeunes chefs d'entreprise. Mais les artisans plus anciens conservent la possibilité de bénéficier des stages de perfectionnement en gestion organisés par les chambres de métiers dans le cadre des procédures édictées pour l'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à l'organisation de la formation professionnelle continue.

Il s'agit, à n'en pas douter, d'une action essentielle qui peut être décisive pour ce secteur économique. La complexité croissante des règles fiscales, comptables, administratives, liée au développement de notre société, la rend aujourd'hui indispensable.

3° LA FORMATION DU PERSONNEL COMMERCIAL

Au même titre que pour le perfectionnement des professionnels du secteur artisanal, la formation continue du personnel commercial

est nécessaire pour l'armer convenablement et lui permettre d'affronter la compétition économique particulièrement vive qui caractérise ce secteur d'activité.

La formation professionnelle continue dans le domaine commercial aura fait l'objet, en 1976, d'un effort budgétaire de l'Etat qu'on peut estimer à 74 millions de francs.

— Le fonctionnement des 30 cycles longs de formation professionnelle de cadres moyens et praticiens du commerce, dont la moitié a été déconcentrée au 1^{er} janvier 1976, aura donné lieu au versement d'un montant total de subventions de *11.000.000 francs pour 2.500 stagiaires environ*. Ces crédits du Fonds de la formation professionnelle ont été délégués au Ministère du Commerce et de l'Artisanat (chapitre 44-82) et aux préfets de région ayant désormais à gérer les cycles déconcentrés. A ces subventions s'ajoute le montant des rémunérations versées aux stagiaires soit 50 millions environ (crédits du Fonds de la formation professionnelle délégués au Ministère du Travail).

D'autre part, 2 millions de crédits d'équipement, délégués du Fonds de la formation professionnelle aux préfets de région ont été ouverts pour l'achèvement du bâtiment de l'Institut de formation commerciale permanente de Rungis et l'extension de l'Institut de promotion commerciale de Colmar.

Ces données doivent être complétées par des crédits de fonctionnement délégués par le Fonds de la formation professionnelle aux régions dont une partie a financé des cycles de demandeurs d'emplois commerciaux, des stages d'initiation à la gestion pour commerçants nouvellement installés et des actions de perfectionnement à l'intention de membres d'entreprises de moins de 10 salariés non assujetties à la taxe pour la formation professionnelle. On peut estimer que, pour ce qui concerne le commerce et la distribution, ces cycles ont intéressé en 1976 environ *10.000 personnes* moyennant une contribution de l'Etat de l'ordre de *9 millions de francs*.

Il convient de retenir en outre l'action de formation exercée dans le cadre des fonds d'assurance formation.

— En application de l'article 60 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat les chambres régionales de commerce et d'industrie ont créé des fonds d'assurance formation dans les huit régions ci-après :

- Alsace,
- Aquitaine,
- Bourgogne,
- Bretagne,

- Haute-Normandie,
- Pays de la Loire,
- Picardie,
- Limousin-Poitou-Charentes.

Ces fonds ont mis en œuvre un programme de formation comportant 119 stages traitant de la gestion commerciale, la réglementation fiscale et sociale, la gestion des stocks, et le droit des assurances.

Ces 119 stages sont fréquentés par 3.386 stagiaires, et permettent de dispenser 5.129 heures de formation.

Le financement de ces stages est assuré conjointement par les participants et l'Etat dans le cadre de la circulaire du Premier Ministre n° 1012 du 6 juin 1975.

En outre deux fonds d'assurance formation départementaux ont été constitués, l'un déjà agréé (F.A.F.T.I. de Grenoble), l'autre en instance d'agrément (F.A.F.T.I. du Rhône, à Lyon).

L'initiation à la gestion des entreprises commerciales. L'Etat encourage le développement de l'initiation à la gestion grâce à une subvention inscrite au chapitre 44-82 (art. 22).

Dans le cadre du VII^e Plan (programme d'action prioritaire n° 3) une action spécifique sera entreprise jusqu'en 1980 pour généraliser, dans le cadre du dispositif fixé par l'article 59 de la loi d'orientation, les stages d'initiation à la gestion organisés par les chambres de commerce et d'industrie à l'intention des commerçants nouvellement inscrits au registre du commerce.

Une première tranche de 750.000 francs (sur la dotation globale de 5 millions de francs prévue pour la durée du Plan) devrait permettre d'assurer la formation de 3.000 nouveaux commerçants en 1977.

Pendant la durée du VII^e Plan, il est prévu de former 30.000 stagiaires.

SECTION II

LE RENFORCEMENT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Il s'agit d'un des points forts du projet de budget de 1977. Celui-ci ne fait d'ailleurs que traduire une disposition du VII^e Plan. Le programme d'action prioritaire n° 3 « Favoriser le développement des entreprises petites et moyennes et de l'artisanat » insiste en effet sur le rôle fondamental de ces entreprises « dans l'activité économique, la création d'emplois de qualité, la promotion sociale et l'animation de la vie rurale et urbaine ».

Pour faciliter le maintien et la croissance des entreprises commerciales, le programme d'action n° 3 prévoit un renforcement important des moyens en personnel de l'assistance technique pendant cinq années (1976-1980).

Cette action à la base est absolument indispensable si l'on veut que ce secteur garde sa vitalité, son dynamisme. Il lui faut pour cela être armé convenablement dans la compétition économique, face au bouleversement des structures et des techniques.

L'assistance technique s'apparente à la formation continue puisqu'on peut la définir comme l'ensemble des moyens mis en œuvre pour informer, former ou conseiller les chefs d'entreprise dans le domaine de la gestion. Le perfectionnement des responsables d'entreprise constitue une tâche aujourd'hui indispensable. Même si ces objectifs sont communs au commerce et à l'artisanat, ces deux secteurs conservent leur spécificité. Aussi seront-ils étudiés successivement.

A. — L'assistance technique aux artisans.

Dans le cadre des travaux préparatoires du VII^e Plan, une réflexion a été menée sur l'ensemble des actions d'assistance économique. La Commission du commerce, des services et de l'artisanat s'est attachée à préciser les buts et les modalités d'intervention souhaitables en la matière.

« L'objectif recherché est de faciliter, au plus grand nombre possible d'artisans, l'exercice personnel de la totalité de leurs responsabilités de chefs d'entreprise. »

Les Pouvoirs publics contribuent — et contribueront encore davantage — à la réalisation de cet objectif, d'une part en facilitant la formation des assistants et d'autre part en aidant les organismes utilisant des assistants techniques, qui sont pour l'essentiel des chambres des métiers.

1° LA FORMATION DES ASSISTANTS TECHNIQUES DES MÉTIERS ET DES MONITEURS DE GESTION

Elle est assurée par le Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers (C.E.P.A.M.). L'Etat participe aux dépenses de formation de cette association créée en 1967. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat (chapitre 44-05, art. 10). Ils s'élèvent à 5,2 millions de francs en 1977, en augmentation de 405.000 francs par rapport à l'an passé (+ 8,5 %). Cette progression modérée s'explique par le fait que le nombre total d'agents d'assistance économique et technique fournie pendant la durée du VII^e Plan ne sera pas supérieur à celui fourni pendant la période précédente : il est envisagé de former 300 agents environ en cinq ans. **Par contre, l'emploi des agents formés sera facilité par des aides de l'Etat.**

Selon les prévisions financières actuelles, la participation de l'Etat pour la formation des agents représentera en cinq ans une somme de 22 millions de francs.

Aux termes de ses statuts, le C.E.P.A.M. est chargé :

- d'assurer la formation des assistants techniques des métiers (A.T.M.) et des moniteurs de gestion (M.D.G.) ;
- d'organiser des sessions de recyclage et de perfectionnement à l'intention des personnels déjà en poste et des cadres administratifs et dirigeants des organisations professionnelles ;
- de réaliser des études soit à la demande des organisations institutionnelles et professionnelles de l'artisanat, soit à son initiative propre.

Au cours des années 1975 et 1976, le C.E.P.A.M. a contribué à la formation de 50 A.T.M. et de 115 M.D.G. Ce rythme annuel doit

être maintenu pendant la durée du VII^e Plan puisqu'il est prévu la formation de 20 A.T.M. et de 40 M.D.G. par an.

Le C.E.P.A.M. a par ailleurs poursuivi l'organisation des stages de recyclage et de perfectionnement tant pour les responsables syndicaux que pour les personnels d'assistance technique (204 stagiaires en 1976).

2° L'AIDE DE L'ÉTAT AUX EMPLOYEURS D'AGENTS D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE OU TECHNIQUE

Les A.T.M. sont chargés d'informer, de perfectionner et de conseiller les chefs d'entreprise artisanale dans tout ce qui concerne l'économie interne ou externe de leur entreprise, par l'étude économique, l'analyse des situations particulières d'entreprise, l'animation de groupes de travail ou de stages de perfectionnement. Les M.D.G. enseignent aux artisans ou futurs artisans les techniques simples de gestion d'administration et d'organisation par des cours collectifs. Ils effectuent des interventions individuelles afin de vérifier et d'améliorer l'efficacité de l'enseignement dispensé et de faciliter l'application concrète des connaissances acquises au niveau de l'entreprise. De plus, ils animent les réunions d'information et de sensibilisation.

L'emploi de ces personnels d'assistance technique et économique donne lieu à subvention de l'Etat.

Le calcul du montant de la subvention est effectué sur la base d'un coût forfaitaire pour lequel sont pris en compte :

- le coefficient tel qu'il figure dans la grille annexée au statut des emplois du personnel des chambres de métiers ;
- la valeur moyenne du point des traitements de ces personnels ;
- l'année d'ancienneté dans la fonction.

Le coût annuel est évalué sur la base d'une rémunération de treize mois. Les charges sociales sont comptées pour 50 % du montant de la rémunération et les frais de déplacement estimés à 6.000 francs par an.

Le montant de la subvention correspond à 70 % de ce coût forfaitaire pour la première année d'emploi, 60 % pour la seconde, 50 % pour la troisième et 40 % pour les années suivantes.

Jusqu'à présent, 170 A.T.M. et 274 M.D.G. ont été formés. En 1976, 140 A.T.M. et 184 M.D.G. ont donné lieu à subvention dans les conditions définies ci-dessus.

Cette subvention aux employeurs va être amplifiée par l'Etat au cours du VII^e Plan. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat (chapitre 44-05, art 20) ; la dotation de 1977 est en augmentation de 5,9 millions de francs (+ 62 % pour atteindre un total de 15,5 millions). Cette tendance sera poursuivie pendant la durée du Plan. Le coût budgétaire estimé pendant cinq ans s'établit (en francs constants 1975) à 72 millions de francs (dont 29 au titre des mesures nouvelles).

Votre Rapporteur se félicite des moyens ainsi mis à la disposition du secteur artisanal. Il ne suffit pas en effet de former les agents nécessaires, mais il faut surtout, par les moyens appropriés — financiers notamment — diffuser ces personnels en favorisant l'information des éventuels bénéficiaires.

B. — L'assistance technique aux commerçants.

Le Centre de formation des assistants techniques du commerce et des consultants commerciaux (C.E.F.A.C.).

Le Centre de formation des assistants techniques du commerce et des consultants commerciaux (C.E.F.A.C.) — organisme créé en 1961 sous la forme d'une association de la loi de 1901, et dont le budget de fonctionnement est pris en charge à 90 % par une subvention de l'Etat — est chargé de former les assistants techniques du commerce (A.T.C.).

La dotation correspondant à la subvention du C.E.F.A.C. (chapitre 44-82, art. 20) passe de 2.158.480 francs en 1976 à 4 millions en 1977 (+ 85 %).

Cette progression considérable correspond à l'application en 1977 des prescriptions du VII^e Plan. Ce dernier a en effet prévu (P.A.P. n° 3) un net renforcement des effectifs des A.T.C. : il s'agit de faire passer le nombre de ceux employés par les chambres de commerce de 330 environ en 1976 à 800 en 1980. Cette politique se propose de permettre aux commerçants qui sont désireux de consentir les efforts d'adaptation nécessaires la possibilité de le faire en compensant les handicaps de fait qui pèsent sur leurs exploitations si on les compare à celles du commerce intégré. Les A.T.C. sont donc appelés à jouer un rôle déterminant dans l'organisation et l'animation du perfectionnement commercial en France.

A cet égard, la politique que traduit le budget pour 1977 est positive.

Depuis la création du C.E.F.A.C., 657 assistants ont été formés. Pour l'ensemble de la France métropolitaine (soit 590.965 établissements commerciaux), on dénombre 329 A.T.C. consulaires, soit en moyenne 1 A.T.C. pour 2.000 établissements. Cette proportion est bien entendu encore trop faible ; il faut donc se féliciter des dispositions retenues par le Gouvernement.

Le programme retenu porte sur le recrutement et la formation de 500 nouveaux assistants techniques du commerce pendant les cinq années 1976 à 1980, soit un effectif moyen de 100 stagiaires par an (le rythme actuel étant de 50).

Le coût de cette action pendant la durée d'exécution du VII^e Plan (tant en mesures de reconduction qu'en mesures nouvelles) est évalué à 33 millions de francs.

La participation de l'Etat s'appliquera d'une part aux dépenses de fonctionnement des stages de formation et de perfectionnement (deux ans au total), d'autre part aux dépenses de rémunération des stagiaires, pendant l'année de formation et l'année de stage pratique auprès des compagnies consulaires.

On peut espérer ainsi obtenir une meilleure diffusion de ces moyens sur l'ensemble du territoire, car la situation présente n'est pas satisfaisante.

Elle se caractérise en effet par une grande inégalité dans la répartition géographique :

- départements ne comportant aucun A.T.C. : 5 (7 en 1975) ;
- départements ne comportant qu'1 A.T.C. : 19 ;
- départements ne comportant que 2 A.T.C. : 23 ;
- départements comportant de 3 à 5 A.T.C. : 34 ;
- départements comportant de 6 à 9 A.T.C. : 11 ;
- départements comportant de 10 à 20 A.T.C. : 3 (Bouches-du-Rhône - Nord - Paris) ;
- D.O.M.-T.O.M. : 9.

Par ailleurs, on peut noter que pour 1976, la répartition des A.T.C. selon la nature des organismes employeurs s'établit ainsi qu'il suit :

| CATEGORIES | EFFECTIFS | EN pourcentage |
|--|-----------|-------------------|
| Compagnies consulaires et organismes assimilés | 338 | 52 |
| Administrations publiques | 6 | 1 |
| Syndicats - Associations professionnelles | 33 | 5 |
| Entreprises privées : | | |
| — distribution | 60 | 9 |
| — production | 47 | 7 |
| — services | 92 | 14 |
| Pays étrangers | 26 | 4 |
| Divers | 55 | 8 |
| Totaux | 657 | 100 |

Pour 1977, il est prévu d'ouvrir en faveur du C.E.F.A.C. un crédit de 2.258.000 francs (correspondant sensiblement au budget habituel de fonctionnement du C.E.F.A.C.), auquel doit s'ajouter une première tranche (1.000.000 francs) de crédits alloués au titre du programme d'action prioritaire. Cette dotation globale (3.258.000 francs) devrait permettre en 1977 de financer :

- la formation d'environ 65 A.T.C. nouveaux (première année) ;
- le perfectionnement des A.T.C. stagiaires des promotions 1976 en stage pratique chez leur employeur ;
- le remboursement aux employeurs de la rémunération des A.T.C. en deuxième année de stage dans la limite d'un plafond de 1.025 francs par mois (50 % de l'indemnité de promotion).

Toutefois, le développement du nombre des assistants techniques du commerce étant lié à leur recrutement, avant le stage, par un employeur, l'application de ce programme suppose une concertation au sein de la profession. Elle permettrait de définir une politique globale d'utilisation des A.T.C. et de mettre au point un programme quinquennal de recrutement.

CHAPITRE II

LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ADAPTATION DES STRUCTURES

S'il importe de donner aux hommes les moyens d'assurer au mieux la maîtrise de leur avenir professionnel par un développement de leur qualification et une initiation aux tâches de gestion des petites entreprises, il s'est également avéré nécessaire que l'Etat intervienne pour compenser des handicaps de structures. Cette action est indissociable de la précédente et vise — par-delà les professions commerciales et artisanales — à assurer un développement économique général harmonieux ; elle répond également au souci de répartir des pôles d'animation et d'emploi sur l'ensemble du territoire.

L'expérience des dernières années montre toutefois qu'avant d'engager une intervention, l'Etat doit tenter de mesurer les chances de succès réels de celle-ci, en assurant toute l'information nécessaire sur les modalités de l'aide attribuée. Le non-respect de ces règles explique sans doute l'insuccès qu'a rencontré la « prime d'attente d'emploi salarié ».

Aux termes de l'article 54-III de la loi d'orientation, les artisans et commerçants qui, à l'issue d'un stage de reconversion ou de promotion, renoncent à leur activité indépendante et recherchent un *emploi salarié*, perçoivent jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi et pendant une durée maximum de trois mois, une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils percevaient pendant leur stage. Celle-ci est de l'ordre de 2.000 francs par mois.

Le financement de cette prime devait être assuré par le budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat. Les crédits inscrits (chapitre 46-94) se sont élevés en deux ans à 1.054.000 francs. La dotation de 1977 a été maintenue à 454.000 francs.

Toutefois, selon les informations recueillies par votre Rapporteur, « il semble que le nombre des bénéficiaires soit sensiblement inférieur aux prévisions ». Pour le premier semestre de 1976, une vingtaine de primes seulement avaient été attribuées, correspondant à une dépense de l'ordre de 120.000 francs. Ainsi qu'il l'avait déjà souligné l'an passé, votre Rapporteur regrette que cette disposition excellente dans son principe n'ait pas bénéficié d'un accueil plus favorable. On peut se demander si une information satisfaisante a été assurée à cette faculté.

Il importe donc que l'Etat veille à engager des actions bien adaptées aux situations et qu'il tire, le cas échéant, les conséquences d'un demi-échec en supprimant les crédits devenus inutiles.

Sous cette réserve, il convient que les Pouvoirs publics continuent d'accorder les aides structurelles nécessaires à un secteur dont les problèmes d'adaptation à l'économie moderne sont bien connus.

Votre Rapporteur se propose d'examiner les points suivants : la prime d'installation, les regroupements d'entreprises, les actions dans les « zones sensibles ».

SECTION I

LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRIME D'INSTALLATION

Cette aide à la création ou au transfert d'entreprises artisanales a été instituée par décret du 29 août 1975. Elle vise à faciliter l'implantation dans les zones rurales et dans les zones urbaines, nouvelles ou rénovées, des activités artisanales propres à y créer un élément d'animation indispensable. Elle permet, en outre, la création d'emplois de qualité. A ce double titre, elle constitue un élément important d'une politique équilibrée de diffusion des activités économiques.

Depuis le début de l'année 1976, deux modifications sont intervenues :

1° Tout d'abord, le décret du 22 janvier 1976 a modifié les taux applicables aux installations ou aux transferts d'entreprises dans le Massif central. Ils se présentent désormais comme suit :

— 15.000 francs pour les investissements d'un montant compris entre 50.000 francs et 100.000 francs ;

- 20.000 francs pour les investissements compris entre 100.000 francs et 150.000 francs ;
- 25.000 francs pour les investissements d'un montant supérieur à 150.000 francs.

2° Par ailleurs, la prime sera désormais attribuée par le préfet du département, et non plus par le préfet de région (décret n° 76-796 du 24 août 1976).

Au cours de 1976, et bien qu'il ne s'agisse que de la première année, le système proposé a enregistré un net succès sur l'ensemble du territoire. Au 1^{er} septembre 1976, 1.024 primes ont été distribuées, représentant un engagement de crédits de 14,3 millions de francs. Le tableau suivant présente un certain nombre de données relatives à la prime d'installation.

PRIMES D'INSTALLATION ACCORDEES DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1976

| | NOMBRE de primes accordées | MONTANT moyen en francs | COUT budgétaire au 1 ^{er} septembre 1976 (en millions de francs) |
|---|----------------------------------|----------------------------|--|
| I. — Primes accordées en milieu rural : | | | |
| — prime d'installation | 635 | 13.550 | 8,60 |
| — prime de transfert | 359 | 15.200 | 5,46 |
| Totaux I | 994 | | 14,06 |
| II. — Primes accordées en milieu urbain : | | | |
| — prime d'installation | 15 | 8.000 | 0,12 |
| — prime de transfert | 15 | 8.000 | 0,12 |
| Totaux II | 30 | | 0,24 |
| Totaux généraux | 1.024 | | 14,30 |

Compte tenu des dispositions spécifiques prises en faveur du Massif central, votre Rapporteur ne peut que souhaiter que ces conditions particulières soient étendues à un certain nombre d'autres zones présentant les mêmes caractéristiques.

De plus le Gouvernement a décidé de proroger ce système pendant toute la durée du VII^e Plan, alors qu'il avait été initialement envisagé de ne l'appliquer que jusqu'au 1^{er} janvier 1978.

Le projet de budget pour 1977 traduit cette orientation en dotant des crédits nécessaires le chapitre 64-00.

Les autorisations de programme passent de 7 millions de francs en 1976 à 21 millions de francs ; quant aux crédits de paiement, ils s'élèvent à 18,5 millions de francs en 1977 contre 2 millions en 1976.

Le financement de cette action constitue un des « points forts » du budget du Ministère en 1977.

SECTION II

L'ENCOURAGEMENT AUX REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

La faible dimension et la dispersion représentent un handicap important pour les entreprises commerciales et artisanales dans la compétition économique actuelle.

Il est évident que le « comportement indépendant » des membres de ces deux secteurs d'activité limite les possibilités. On ne peut cependant méconnaître les avantages de formules souples d'association. La voie en cette matière est très étroite et jusqu'à présent peu de progrès significatifs ont été enregistrés. L'Etat apporte un appui non négligeable.

A. — Les études préalables.

L'Etat accorde tout d'abord des subventions pour la réalisation des études sur la structure du commerce et de l'artisanat. Les études d'équipement commercial et artisanal ont pour objet de déterminer par exemple la localisation et la structure optimale de l'équipement artisanal, ou encore de suivre l'évolution de l'appareil commercial local ou national.

Les crédits de subventions aux chambres des métiers ou chambres de commerce et d'industrie, pour ces études, sont inscrits au budget du Ministère (chapitre 44-80). Ils atteignent, pour 1977, 1.273.000 francs.

Il s'y ajoute un crédit de 800.000 francs inscrit au chapitre 44-04 (art. 10), au titre des « études économiques ».

Ces crédits ont pour objet de financer deux types d'études :

— *Au niveau régional ou local* : Ces études sont conduites sous la responsabilité des chambres des métiers ou des C.O.R.E.M. (Conférences régionales des chambres des métiers).

En 1976, les demandes émanant des chambres de métiers en vue de la réalisation d'une étude d'équipement artisanal ont été nombreuses.

Ainsi la Chambre de métiers de la Charente-Maritime a présenté deux demandes relatives à la restructuration d'Angoulême et la création d'une cité artisanale à Barbezieux.

La Chambre de métiers de la Haute-Loire a également proposé deux études s'inscrivant dans le cadre du contrat ville moyenne de la ville du Puy concernant la périphérie de cette ville et les cantons de Paulhaguet et Lavoute-Chilhac.

La Chambre de métiers du Nord envisage la création de deux zones artisanales l'une à Lomme et l'autre à Valenciennes. Deux études ont été engagées à ce titre.

La C.O.R.E.M. de Lorraine a entrepris une étude préalable à l'implantation d'entreprises artisanales dans le parc naturel régional de Lorraine.

La Chambre de métiers de la Somme a demandé une aide complémentaire pour une étude préalable à la création d'un village artisanal à Amiens.

Enfin la Chambre de métiers de la Réunion a, pour sa part, réalisé une étude relative à la création d'une zone artisanale dans la ville du Port.

D'autre part, un certain nombre de chambres de métiers ont fait part de leur intention de réaliser une étude d'équipement artisanal, notamment les Chambres de métiers de la Vienne, de Saint-Etienne, du Pas-de-Calais et de la Charente-Maritime. Si les dossiers présentés par ces chambres de métiers n'ont pu être encore retenus, ils n'ont pas été définitivement écartés.

En conséquence, la dotation budgétaire de 1976 sera entièrement utilisée.

Pour l'année 1977, certaines chambres de métiers concernées par des contrats ville moyenne ont d'ores et déjà fait connaître leur intention d'entreprendre des études d'équipement artisanal s'inscrivant dans ce cadre. Il s'agit des Chambres de métiers du Maine-et-Loire, du Vaucluse et d'Ille-et-Vilaine.

— *Au plan national*, des études sont entreprises sur des problèmes d'ordre général, destinées à éclairer l'action des Pouvoirs publics et diffusées à l'ensemble des organismes de l'artisanat susceptibles de les mettre en œuvre.

Deux études de portée nationale ont été réalisées ou sont en voie d'achèvement au titre des années 1975 et 1976, intitulées : « les Groupements d'intérêt économique (G.I.E.) artisanaux du bâtiment » et « l'implantation des artisans dans les grandes agglomérations et dans les cantons dépeuplés ». Ces travaux ont été effectués par le Centre de recherches et de documentation sur la consommation (C.R.E.D.O.C.).

Un projet concernant l'artisanat de production à réaliser par le même organisme est actuellement en cours d'examen.

Il faut préciser en outre que, sous le titre « études économiques », l'article 10 du chapitre 44-04 permet de concourir au financement des dépenses des services économiques régionaux, créés par les chambres de métiers, et chargés de réaliser des études et de mener des actions visant à la restructuration du secteur artisanal.

B. — Les groupements de commerçants.

Il existe à l'heure actuelle en France différentes formes de regroupement des entreprises commerciales : les sociétés coopératives, les chaînes volontaires, la « franchise ». En 1972, l'ensemble du « commerce associé » réalisait 6,3 % du chiffre d'affaires total du commerce de détail.

L'aide que l'Etat apporte aux groupements de commerçants se présente de deux manières : la réalisation des Centres d'études techniques commerciales (C.E.T.C.O.) que la loi d'orientation a tenté de développer et les opérations « Mercure ». Votre Rapporteur se bornera cette année à l'étude de ces dernières.

a) *Définition et objectifs des opérations « Mercure ».*

Bon nombre de commerçants indépendants, désireux de participer à l'évolution en cours, comprennent l'intérêt de se grouper pour entreprendre en commun des actions destinées à améliorer les conditions et les résultats de leur exploitation.

Mais pour réussir pleinement, de telles actions doivent le plus souvent être précédées d'études techniques approfondies permettant de dégager la meilleure solution des problèmes juridiques, financiers et commerciaux qui se posent.

Ces études, qui impliquent le recours à des spécialistes, sont onéreuses.

Le but des opérations « Mercure », organisées de façon à tenir le plus grand compte des situations locales, est d'encourager le regroupement de commerçants isolés, en les aidant à réaliser les études préalables à la mise en œuvre d'un programme commun précis, portant sur un objectif concret.

L'aide est uniquement apportée au niveau des études et consultations préalables à une action collective, à l'exclusion de toute participation aux investissements proprement dits, tout au moins sous forme de subvention, et comporte :

- assistance technique pour la définition des thèmes d'études et la commande de celles-ci auprès des organismes les plus qualifiés ; le rôle des assistants techniques du commerce, placés auprès des chambres de commerce et d'industrie et appelés à conseiller les groupements, aussi bien en ce qui concerne l'adoption d'une forme juridique, l'orientation des projets, que les perspectives raisonnables de réalisation, est alors essentiel ;
- participation au financement des études dans la limite de 75 % de leur coût total, la subvention devant être comprise entre un minimum de 5.000 francs et un maximum de 30.000 francs.

L'aide peut être accordée à toutes les formes de commerce traditionnel dès l'instant qu'il y a groupement. Ces groupements doivent :

- réunir un minimum de professionnels (cinq en principe) ;
- se donner une structure juridique comportant la personnalité morale (association loi de 1901, groupement d'intérêt économique, etc.) ;

— s'engager sur un programme d'études précis, en vue de réalisations concrètes.

Une dotation globale, imputée sur les crédits d'intervention du Ministère du Commerce et de l'Artisanat, et renouvelable annuellement selon les besoins pour la poursuite de l'opération, est attribuée dans le cadre d'une convention passée entre le Ministre et la Chambre régionale de commerce et d'industrie chargée de la mise en œuvre de l'opération, agissant en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie de sa circonscription. Les assemblées consulaires, établissements publics dotés pour la plupart d'un service d'assistance technique au commerce, sont en effet des intermédiaires tout désignés entre l'Administration et le milieu qu'elle souhaite aider.

La subvention est répartie entre les groupements demandeurs après examen de leur dossier par un comité technique d'orientation et de gestion constitué à l'initiative de la Chambre régionale et comportant, outre des représentants des organismes consulaires et professionnels intéressés, le Directeur régional de la concurrence et des prix, représentant l'Administration de tutelle.

Un contrat est passé entre le groupement bénéficiaire et la Chambre régionale de commerce et d'industrie, précisant notamment les modalités de versement de la subvention ; celle-ci n'est mise à disposition du groupement que lorsque celui-ci a épuisé sa propre contribution. Toutefois, à titre de provision de démarrage, une fraction de la subvention peut être versée immédiatement, sans excéder en aucun cas 50 % du montant global.

b) Nombre de groupements d'entreprises constitués dans le cadre de ces opérations.

Les opérations « Mercure » intéressent actuellement la totalité des régions, à l'exception encore de la Provence-Côte d'Azur-Corse, qui envisage toutefois de procéder au lancement d'une action de ce type avant la fin de 1976. **De 1970 à 1975 (inclus), 350 groupements (représentant environ 10.000 commerçants) ont reçu une aide dans le cadre de ces opérations.** Au titre de 1976, et grâce aux dotations récemment attribuées aux régions qui souhaitent poursuivre « Mercure », une cinquantaine de groupements nouveaux ont pu bénéficier d'une subvention.

c) Contenu des programmes élaborés par ces groupements.

Les projets financés se répartissent autour de quatre thèmes principaux :

- actions diverses d'animation et de promotion du commerce au niveau de la ville, de la rue ou du quartier ;
- création de centres commerciaux ou de magasins collectifs d'indépendants ;
- groupements de professionnels d'une même branche en vue de la création de services communs de fabrication ou de gestion, ou de locaux communs (centres de gros ou de stockage) ;
- actions liées à l'aménagement ou à la rénovation du cadre urbain (rues-piétons, parkings, rénovation de halles ou de marchés...).

d) *Montant des subventions accordées pour le financement des études préalables à la réalisation de ces programmes depuis leur lancement.*

Entre 1970 et 1975, une somme globale de 6.803.000 francs a été consacrée aux opérations « Mercure ». Au seul titre de 1975, le montant des dotations attribuées à 20 régions (trois opérations nouvelles, et 17 opérations reconduites) s'est élevé à 2.247.000 francs (1.820.000 francs en 1974, 1.243.000 francs en 1973).

Cette progression correspond à l'extension des opérations à un nombre croissant de régions concernées, aussi bien qu'à une demande constante, voire même en hausse émanant des régions couvertes depuis plusieurs années.

En 1976, 9 opérations ont déjà été renouvelées pour un montant global de 990.000 francs. Un certain nombre de demandes de subventions complémentaires est actuellement à l'étude.

e) *Tableau des programmes effectivement réalisés à la suite de ces études.*

Un certain délai bien entendu est nécessaire pour mener à bonne fin la réalisation de l'objectif après que soient connues les conclusions de l'étude. Ce délai est plus ou moins long d'ailleurs, selon qu'il s'agit d'entreprendre une simple action d'animation, ou de procéder à la création d'un centre commercial. On sait que sur 220 projets financés de 1970 au début de 1974, 25 seulement n'ont pas abouti. Le défaut de réalisation n'est que très rarement imputable à la défection du groupement. Il résulte le plus souvent de difficultés de

financement qui contraignent à différer la mise en œuvre effective du projet. Il arrive également que les conclusions de l'étude fassent apparaître l'inadaptation de l'objectif au contexte économique local.

Les comptes rendus transmis au département par les chambres régionales de commerce et d'industrie sur le déroulement des opérations « Mercure » permettent de recenser ceux des projets financés qui ont donné lieu à une *réalisation effective*.

Les crédits inscrits au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat pour favoriser les regroupements d'entreprises commerciales (chapitre 44-82, art 12) s'élèvent, pour 1977, à 2,3 millions de francs.

Il est envisagé de poursuivre l'aide aux opérations « Mercure », dans la mesure où des demandes seront présentées par les chambres régionales de commerce et d'industrie. En effet, on peut noter que, dans certaines régions où les opérations se déroulent depuis plusieurs années, il semble que le potentiel d'actions collectives soit épuisé. Par contre, les actions récentes pourront être prolongées si les résultats obtenus les deux premières années sont satisfaisants.

Enfin, le Ministère envisage d'appuyer un certain nombre d'opérations concertées d'intérêt général, ayant valeur expérimentale, tendant à promouvoir par exemple l'animation urbaine ou la promotion du commerce.

Le concours de l'Etat sera fonction de l'intérêt présenté et pourrait éventuellement ne pas se limiter au financement des études préalables, comme dans les opérations « Mercure », mais s'appliquer également à la mise en œuvre.

C. — Les groupements d'artisans.

L'article 4 de la loi d'orientation recommande aux Pouvoirs publics de faciliter le regroupement des entreprises artisanales et la création de services communs propres à renforcer leur productivité et leur compétitivité. Il est, en effet, essentiel dans bien des domaines de rechercher par ce moyen des « économies d'échelle », au niveau de la gestion des entreprises.

Ces actions collectives peuvent revêtir des formes variées : groupement d'achat, mise en commun de certains services, rationalisation de certaines productions, études de marchés, etc.

L'aide encourage ces actions par des subventions inscrites au chapitre 44-04 (art. 30) du budget du Commerce et de l'Artisanat. Pour 1977, cette dotation s'élève à 1,1 million de francs en augmentation de 6 %, par rapport à l'année précédente.

Ces subventions permettent d'aider deux types d'intervention.

1° LES CENTRES DE GESTION

Ces organismes sont destinés à pallier l'insuffisance de la formation de la plupart des artisans en ce qui concerne leur rôle de chef d'entreprise, grâce à l'exploitation rationnelle des documents comptables.

Sont engagées ou en cours d'engagement les subventions suivantes :

| | |
|--|----------|
| — Service économique régional de l'artisanat et des métiers de Lorraine (S.E.R.A.L.) : Centre de gestion régional : « Informatique et Métiers » .. | 80.000 F |
| — Chambre de métiers de la Vendée : Centre de gestion du syndicat départemental de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie | 10.000 » |
| — Chambre de métiers de la Vendée : Centre de gestion de l'union amicale des artisans ruraux de la Vendée | 15.000 » |
| — Chambre de métiers de l'Ariège : Centre de gestion et de comptabilité interprofessionnel de l'artisanat | 15.000 » |
| — Chambre de métiers de la Marne : Centre d'études et d'information de l'artisanat et des métiers de la Marne | 20.000 » |
| — Chambre de métiers du Rhône : Association pour la promotion de l'artisanat pour l'information et la gestion | 43.200 » |
| — Chambre de métiers de la Haute-Garonne : Office de recherche et d'analyse technique en économie et gestion des entreprises | 75.000 » |
| — Chambre de métiers du Maine-et-Loire : Centre de gestion des métiers | 40.000 » |
| — Chambre de métiers des Alpes de Haute-Provence : Centre de gestion du Verdon | 80.000 » |

| | |
|---|----------|
| — Chambre de métiers des Hautes-Alpes : Centre de gestion du secteur des métiers des Hautes-Alpes | 30.000 » |
| — Chambre de métiers de la Drôme (Montélimar) | 50.000 » |
| — Chambre de métiers de la Drôme (Romans) .. | 50.000 » |

Les règles de calcul des subventions en ce qui concerne les centres de gestion, définies par une circulaire adressée le 28 avril 1971 aux chambres de métiers sont toujours en vigueur. Le montant de l'aide de l'Etat s'établit sur les bases suivantes :

- la première année, couverture de 50 % du déficit, à concurrence d'un maximum représentant 50 % de l'apport des artisans ;
- la deuxième année, couverture de la même part de déficit à concurrence d'un maximum représentant 30 % de l'apport des artisans ;
- la troisième année, couverture de la même part de déficit à concurrence d'un maximum représentant 10 % de l'apport des artisans.

Au cours des années 1974, 1975 et 1976, 47 centres de gestion ont été mis en place, intéressant 5.000 artisans environ ; ils se répartissent comme suit :

| | |
|---|-------------|
| — 1974 : 19 centres aidés par l'Etat pour un montant de | 345.900 F |
| — 1975 : 17 centres aidés par l'Etat pour un montant de | 355.900 » |
| — 1976 : 11 centres aidés par l'Etat pour un montant de | 478.200 » |
| | <hr/> |
| Total | 1.180.000 F |
| | <hr/> <hr/> |

En 1976, les centres de gestion ont bénéficié d'une aide renforcée de l'Etat ; la part de la dotation du chapitre 44-04 correspondant à cette action est en effet passée de 21 % du total à 62 %.

Afin de faire la synthèse de leurs expériences respectives et pour assurer la diffusion de leurs études, il a été créé en 1976 une Fédération nationale des centres de gestion, sous la forme d'une association de la loi de 1901.

2° LES GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

Les groupements d'entreprises ont généralement pour objet la prospection et la commercialisation en commun, la réalisation d'achats groupés, le recours aux services d'un cadre technique, etc. Plusieurs groupements ont bénéficié d'une aide à ce titre :

| | |
|---|----------|
| — Chambre de métiers du Nord : Groupement artisanal métallurgique du Nord (G.A.M.E.N.O.R.) | 80.000 F |
| — Chambre de métiers du Rhône : Groupement artisanal couture et tailleur (R.A.G.A.C.T.) | 50.000 » |
| — Chambre de métiers de la Marne : Bourse des travaux du bâtiment | 40.000 » |
| — Chambre de métiers de l'Aude : Union des groupement artisans du bâtiment de l'Aude (U.G.A.B.A.) | 35.000 » |
| — Fédération nationale des centres de gestion | 60.000 » |
| — Chambre de métiers de l'Ain : Groupement oyonnaxien de sous-traitance | 30.000 » |
| — Chambre de métiers de l'Ain : Groupement oyonnaxien du bois | 30.000 » |
| — Chambre de métiers de l'Ain : Groupement du bois | 30.000 » |
| — Chambre de métiers de la Manche : Groupement de l'artisanat de Manche-Sud | 70.000 » |
| — Chambre de métiers de l'Ariège (mise en place d'un G.I.E. du bâtiment) | 21.000 » |

La diversité des besoins explique que l'aide soit établie de façon très souple, et modulée cas par cas en fonction des besoins propres à chaque groupement.

Depuis 1974, 51 groupements d'entreprises ont bénéficié d'une aide de l'Etat, pour le démarrage de leur activité ; à ce titre, une somme globale de plus de 2 millions de francs a été engagée :

| | |
|--|--------------------|
| — 1974 : 19 groupements aidés pour un montant de | 699.050 F |
| — 1975 : 19 groupements aidés pour un montant de | 833.200 » |
| — 1976 : 13 groupements aidés pour un montant de | 537.000 » |
| Total | <u>2.069.250 F</u> |

Sur la base d'une trentaine d'entreprises par groupement, on peut considérer que les crédits affectés aux groupements ont bénéficié à 1.500 entreprises environ. Ce résultat est encore modeste, mais il permet une action de sensibilisation des artisans aux problèmes de gestion et de commercialisation.

Ces actions collectives peuvent permettre d'accélérer la restructuration et l'adaptation du monde artisanal.

SECTION III

LES ACTIONS DANS LES ZONES SENSIBLES

Cette politique, engagée l'an passé par le Ministère du Commerce et de l'Artisanat, se propose un double objectif : d'une part, apporter une aide financière non négligeable aux artisans et aux commerçants qui envisagent une création ou un développement d'activité dans les zones rurales ; d'autre part, contribuer à un développement économique général harmonieux en insistant, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, sur l'intérêt du maintien, dans les zones rurales, d'activités commerciales et artisanales suffisantes pour éviter l'exode des populations.

Pour financer les différentes formes de cette politique, un crédit de 20 millions de francs avait été inscrit en 1976 au chapitre 64-05 du budget des Charges communes. Ce crédit est maintenu à ce niveau en 1977, mais il est réintégré dans le budget du Commerce et de l'Artisanat (chapitre 64-01). On doit se féliciter de cette décision de regrouper les moyens du Ministère.

Avant d'étudier les différentes formes prises par cette action en 1976, votre Rapporteur voudrait rappeler les résultats obtenus en matière d'indemnité de décentralisation.

Instituée par le décret n° 74-444 du 15 mai 1974 pris en application de l'article 51 de la loi d'orientation, l'indemnité de décentralisation a pour objectif d'aider les entreprises artisanales de sous-traitance de la région Ile-de-France (à l'exclusion des entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles) à transférer leurs installations dans une des zones où est attribuée la prime de développement régional ou la prime de localisation ainsi que dans les zones à économie rurale dominante ou montagnarde.

L'aide consiste en un remboursement total ou partiel, en fonction de leur montant, des frais de démontage, de transport et de remontage du matériel, soit :

- 100 % jusqu'à 20.000 francs ;
- 75 % de la fraction entre 20.000 francs et 50.000 francs ;
- 60 % de la fraction supérieure à 50.000 francs.

L'instruction des dossiers de demandes d'indemnités de décentralisation a été confiée aux préfets de la région Ile-de-France. La décision d'attribution de la prime ainsi que la mise en œuvre de la délégation des crédits relèvent de la direction du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances sur avis du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

A ce jour, trois indemnités de décentralisation seulement ont été attribuées ; une indemnité de 4.960 francs en mars 1975, deux indemnités de 11.358 francs et 5.530 francs en février 1976.

Selon le Ministère du Commerce et de l'Artisanat, « le caractère spécifique de l'aide instituée par l'article 51 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat explique le petit nombre d'indemnités accordées ».

Pour 1977, le chapitre 64-00, article 20, ne fait pas l'objet d'une demande nouvelle de crédits, car les dotations des années antérieures n'ont pas été entièrement utilisées.

Le chapitre est actuellement doté d'un million de francs en autorisations de programme et de 600.000 francs en crédits de paiement dont il faut déduire 21.848 francs correspondant à l'octroi des trois indemnités. Il reste donc pour 1977 un reliquat disponible de 978.152 francs en autorisations de programme et 578.152 francs en crédits de paiement.

*
**

En 1976, la dotation de 20 millions de francs, inscrite au chapitre 64-05 du budget des Charges communes, a permis de subventionner des opérations visant à assurer le maintien des activités commerciales et artisanales dans des zones rurales où cette présence s'avère particulièrement nécessaire.

Ces opérations concernent, conformément à ce qui a été indiqué dans la circulaire du Ministre du Commerce et de l'Artisanat aux préfets, n° 14503 du 23 décembre 1975 :

- 1° Des projets situés dans les zones de montagne ou les zones de rénovation rurale ainsi que dans les zones défavorisées (selon la définition de la C.E.E.) non classées dans les zones précédentes ;
- 2° Des projets situés dans les autres zones rurales sous réserve qu'ils s'intègrent dans une opération plus large telle qu'un plan d'aménagement rural (P.A.R.) ou un contrat de pays ;
- 3° Les projets ne rentrant pas dans les catégories précédentes mais dont le caractère exceptionnel et novateur pourrait avoir valeur d'exemple.

A ce titre, 11,4 millions de francs ont été engagés, au 1^{er} septembre 1976, se décomposant comme suit : 8 millions de crédits de fonctionnement (chapitre 44-04) et 3,4 millions de francs de crédits d'investissement (chapitre 64-00).

Sur ce total, la part revenant au Massif central a été prépondérante : 7,2 millions de francs ; l'ensemble des autres régions françaises n'a bénéficié que de 4,2 millions de francs. Sans doute ces engagements sont-ils conformes à la décision du Gouvernement du 22 septembre 1975 sur le programme de développement du Massif central, mais il serait souhaitable que ces expériences soient plus largement diffusées sur le territoire pour répondre aux objectifs généraux de ses promoteurs.

Votre Rapporteur a interrogé le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sur les formes que prendrait cette action en 1977 ; il lui a fait la réponse suivante :

« Pour 1977 à partir d'un bilan quantitatif et qualitatif des opérations financées en 1976, actuellement en cours d'élaboration, le Ministère compte promouvoir la réalisation d'actions pilotes déjà effectuées cette année qui pourraient être transposées en d'autres lieux d'application. Ces actions d'efficacité économique établie pourraient faire l'objet de participations normalisées de l'Etat sur ce crédit. »

CHAPITRE III

LA QUESTION FISCALE

C'est une préoccupation fondamentale des commerçants et des artisans. Depuis bien des années, conjointement à la recherche d'une meilleure garantie sociale, cette question constitue un thème de revendication et de controverses.

Des efforts ont été accomplis par les Pouvoirs publics. Il est incontestable que le remplacement de la patente par une taxe professionnelle s'est traduit, grâce aux aménagements introduits par la loi du 29 juillet 1975, par un allègement sensible de la charge fiscale locale pesant sur les petits commerçants et les artisans. A cet égard l'action persévérante de M. Ansquer lorsqu'il était Ministre du Commerce et de l'Artisanat mérite d'être saluée.

L'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a posé le principe du rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants, de celui applicable aux salariés. Il est bien précisé que ce rapprochement devait aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978. Parallèlement le Gouvernement devait étudier les moyens d'améliorer la connaissance de ces revenus avant le 1^{er} janvier 1975. Aujourd'hui encore très peu de réalisations peuvent être enregistrées : le rapport du Conseil des impôts du mois de décembre 1974 et l'avis émis le 23 avril 1975 par le Conseil économique et social sont restés jusqu'à ce jour sans écho au niveau gouvernemental.

L'engagement du Gouvernement doit être tenu ou les raisons de l'absence de décision connues. Il est difficile de laisser subsister une telle incertitude qui ne peut que provoquer la diffusion d'informations plus ou moins fondées sur la part réelle de l'impôt supportée par telle ou telle catégorie de contribuables.

L'article 2 de la loi de finances pour 1977 contient une amorce de mesure visant à faciliter un alignement des conditions d'imposition. En effet la limite d'exonération des non-salariés passe de 11.200 francs à 13.100 francs ; dans le même temps celle applicable aux salariés est fixée à 13.800 francs contre 12.600 francs l'an passé. De ce fait l'écart en valeur absolue entre les deux limites d'exonération se trouve réduit de moitié. Cet écart entre les deux limites n'est plus désormais que de près de 6 % contre 12,5 % l'an passé et 20 % auparavant. C'est un progrès sensible qui doit être complété.

Il faut en effet tenir compte des possibilités ouvertes dans le cadre des centres de gestion agréés. Par ailleurs le Gouvernement souhaite obtenir progressivement une disparition de la taxation au forfait en allégeant les obligations de ces mêmes redevables imposés selon le « bénéfice réel ». Bien que les liens entre eux soient importants, ces deux points seront examinés successivement.

SECTION I

L'EXPÉRIENCE DES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS

Créés par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1974 les « centres de gestion agréés » doivent faire bénéficier leurs adhérents d'un abattement de 10 % sur leur bénéfice imposable. Ce régime ne s'applique qu'aux seuls adhérents soumis au régime réel d'imposition dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire.

Il s'agit donc d'une mesure d'ampleur limitée dont votre Rapporteur avait estimé en son temps qu'elle était en contradiction avec le principe de l'égalité devant l'impôt.

Néanmoins il convient, près d'une année après son lancement, de voir comment ce système a pu fonctionner et quelles sont les perspectives possibles.

La mise en œuvre des différents textes s'est affectuée assez lentement au départ, mais paraît s'être accélérée récemment.

A ce jour 51 centres de gestion ont été agréés : 30 centres de gestion agricoles et 21 non agricoles. Parmi ces derniers 13 ont été créés par des experts-comptables, dont 2 à Paris. Deux centres ont été créés à l'initiative des chambres de commerce. Le Laboratoire d'analyse économique de gestion de l'artisanat (L.A.E.G.A.), dont le siège est à Cahors, a été agréé. Il est à la disposition des artisans, des

chambres de métiers et des organisations professionnelles, mais ces dernières ainsi que l'A.P.C.M. (Assemblée permanente des chambres de métiers), sont encore hostiles aux centres de gestion agréés.

Il reste un certain nombre de centres de gestion à agréer. Au total 96 conventions ont été signées entre des centres de gestion et l'Administration fiscale au sujet de l'assistance technique apportée par les services fiscaux. En effet, un même centre peut passer plusieurs conventions fiscales.

S'agissant de la procédure d'agrément, on se rappelle que le nombre d'adhérents d'un centre doit être au minimum de 100 personnes physiques ou morales ; pour les agriculteurs, ce chiffre est réduit à 75.

De plus, conformément à l'article 17 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975, les industriels, commerçants et artisans susceptibles de bénéficier d'un abattement de 10 % sur leur bénéfice imposable, doivent avoir été adhérents d'un centre de gestion agréé pendant toute la durée de l'exercice concerné.

Toutefois, compte tenu des délais nécessaires à la mise en place des centres, la stricte application de ces dispositions aurait conduit pour l'année 1976 à priver de cet avantage un grand nombre de contribuables.

C'est pourquoi, le Ministre de l'Economie et des Finances a décidé d'accorder cette déduction, à titre exceptionnel, aux entreprises ayant ouvert un exercice en 1976 dès lors qu'elles auront adhéré, avant le 1^{er} octobre 1976, à un centre agréé avant cette date.

Dans ces conditions, ce n'est qu'à partir de 1977 que l'abattement de 10 % sur le bénéfice déclaré au titre de 1976 sera accordé aux contribuables remplissant ces conditions. Il importera donc de suivre l'an prochain l'application de l'ensemble de ces dispositions.

SECTION II

LES MODES D'IMPOSITION : FORFAIT OU « MINI-RÉEL »

Depuis 1966, l'Administration fiscale a pris une position très nette qui consiste à refuser tout relèvement du plafond du forfait pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, tenant compte de la hausse nominale des prix. Le Ministère de l'Economie

et des Finances espère ainsi obtenir une extinction progressive de ce mode d'imposition. Même s'il présente des inconvénients tenant notamment à la difficulté d'ajuster strictement la charge fiscale aux facultés contributives, il comporte l'immense avantage de faciliter la gestion des petits commerçants et artisans.

Le Gouvernement reconnaît lui-même que la mise en place du système du bénéfice réel simplifié n'a pas répondu aux espoirs placés en lui.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971, le « réel simplifié » s'est révélé mal adapté aux objectifs qui justifiaient son institution : appliquer un régime intermédiaire entre le forfait et le « réel normal », qui, grâce à l'allègement de certaines obligations comptables, aurait permis une disparition progressive du forfait. Tel n'a pas été le cas. Le petit nombre de « forfaitaires » ayant adopté le nouveau système souligne le caractère peu attractif de ce régime : on estime généralement que 6 % seulement des contribuables imposés au forfait l'ont adopté.

Les évolutions respectives sont retracées dans les tableaux suivants :

A. — BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

(En francs.)

| | 1971/1970 (1) | 1972/1971 (1) | 1973/1972 (1) | 1974/1973 (1) | 1975/1974 (1) |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <i>1. Régime du forfait.</i> | | | | | |
| Nombre de forfaitaires | 1.445.073 | 1.295.363 | 1.279.398 | 1.259.989 | 1.224.247 |
| Nombre de contribuables imposés (2) .. | 1.132.612 | 1.018.586 | 962.395 | 957.724 | 934.897 |
| Montant moyen des bases forfaitaires imposées | 17.864 | 20.183 | 21.045 | 23.791 | 26.059 |
| <i>2. Régime simplifié d'imposition</i> | | | | | |
| Nombre d'entreprises placées sous ce régime | » | 110.000 | 120.000 | 150.000 | 160.000 |
| Nombre de contribuables imposés (2) .. | » | 78.564 | 111.657 | 130.830 | 142.247 |
| Montant moyen des revenus imposés .. | » | 40.267 | 43.336 | 48.144 | 54.574 |

(1) L'année d'imposition est indiquée en premier lieu. Elle est suivie de l'indication de l'année de perception du revenu.

(2) A l'exclusion des contribuables non imposables.

B. — TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

(En francs.)

| | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <i>Régime du forfait.</i> | | | | | |
| Nombre d'entreprises forfaitaires ayant fait l'objet de statistiques (1) | 1.250.000 | 1.270.000 | 1.140.000 | 1.100.000 | 1.079.000 |
| Montant moyen des forfaits de T.V.A. (chiffre d'affaires forfaitaire hors taxe divisé par le nombre d'entreprises) | 75.500 | 81.200 | 92.500 | 100.000 | 109.500 |
| Nombre de bénéficiaires de : | | | | | |
| — la franchise | 312.500 | 275.000 | 210.000 | 198.000 | 248.000 |
| — la décote générale | 275.000 | 290.000 | 260.000 | 286.000 | 259.000 |
| — la décote spéciale | 350.000 | 375.000 | 375.000 | 253.000 | 237.000 |

(1) Les forfaits conclus après le 31 décembre de la deuxième année de la période biennale ne sont pas pris en considération dans les états statistiques.

Le Gouvernement vient de tirer les conséquences de ce demi-échec.

En effet, si le régime réel simplifié apporte un allègement en ce qui concerne les modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, en matière d'impôts sur les bénéfices, les simplifications introduites en 1970 — et qui portent sur les tableaux que les entreprises doivent joindre à leurs déclarations de résultats — ont été moins substantielles.

Le Gouvernement franchit aujourd'hui une nouvelle étape et propose de substituer à l'actuel régime simplifié d'imposition des bénéfiques une procédure comportant des obligations déclaratives minimales.

Ce projet qui a été élaboré après une large concertation avec les organisations professionnelles répond à un double souci. D'une part, alléger les obligations fiscales des entreprises actuellement soumises au régime simplifié d'imposition ; d'autre part, inciter les redevables relevant du forfait à opter pour l'imposition d'après leurs résultats réels, ce qui permettrait aux intéressés, s'ils adhèrent à un centre de gestion agréé, de bénéficier de l'abattement d'assiette de 10 % institué par la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974.

Au lieu de produire comme actuellement une déclaration de résultats accompagnée de divers documents annexes, les entreprises ne devraient remplir *qu'une seule déclaration* regroupant, sur deux feuillets, les renseignements concernant la nature et les conditions d'exercice de leur activité, un compte simplifié faisant apparaître les modalités de détermination du résultat imposable, un tableau d'amortissements ainsi que le relevé des provisions éventuellement constituées. Elles seraient en outre dispensées de produire leur bilan.

L'article 58 de la loi de finances pour 1977 définit les modalités du nouveau régime du bénéfice réel des petites et moyennes entreprises, baptisées « mini-réel ».

Selon le projet gouvernemental, les nouvelles dispositions s'appliqueraient :

- d'une part, sur option, aux entreprises relevant du forfait, c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 francs (ou 150.000 francs pour les prestations de services) ;
- d'autre part, et de plein droit, aux entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 500.000 francs et 1 million de francs (300.000 francs pour les prestations de services).

Ces nouvelles dispositions s'appliqueraient pour la première fois aux résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1977.

Il convient maintenant de voir si ce nouveau mode d'imposition recevra un accueil plus favorable de la part des actuels « forfaitaires ». La possibilité de bénéficier, par ce moyen, des avantages fiscaux offerts aux adhérents des « centres de gestion agréés » est peut-être de nature à accélérer l'évolution que souhaitent les Pouvoirs publics dans le sens d'une meilleure connaissance des revenus des différentes catégories sociales.

RÉSUMÉ DES DÉBATS DE LA COMMISSION

Votre Commission des Finances a examiné le 12 octobre 1976, le projet de budget pour 1977 du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

L'exposé présenté par votre Rapporteur a donné lieu à un large débat.

M. Monory, Rapporteur général, s'est félicité des moyens supplémentaires dont est doté le Ministère du Commerce et de l'Artisanat ; il a souligné l'importance politique, psychologique et économique de cette action en insistant notamment, d'une part, sur le rôle de ces secteurs dans la politique de création d'emplois et, d'autre part, sur l'importance déterminante des mesures d'incitation à la modernisation de l'artisanat. M. Marcellin a souhaité que soit suivie l'application du texte relatif au nombre de compagnons utilisés par les artisans. Il a estimé qu'il s'agissait d'un élément important pour la création d'emplois. M. Edouard Bonnefous, président, a rappelé qu'il était essentiel que les rapporteurs spéciaux présentent des économies sur les budgets qu'ils sont chargés de suivre. Cette action obligera ainsi les services dépensiers à justifier plus précisément leurs demandes lors des prochains budgets. A cet égard, M. Monory, Rapporteur général, a fait remarquer qu'il était difficile de toucher aux éléments des programmes d'action prioritaire du VII^e Plan, qui ont fait l'objet d'un débat et d'un vote au Parlement.

La Commission a, ensuite, examiné divers chapitres sur lesquels pourrait porter un effort d'économies. A ce sujet, M. Marcellin s'est demandé s'il ne serait pas souhaitable, compte tenu de la non-utilisation des crédits du chapitre 46-94 (primes d'indemnité d'attente d'emploi), d'amputer ce chapitre d'une partie de ses crédits en 1977. La Commission a demandé au Rapporteur spécial des crédits du Ministère du Commerce et de l'Artisanat de vérifier auprès de ce dernier l'utilisation faite des crédits en 1976.

**

Sous réserve des observations présentées dans son rapport, votre Commission des Finances vous propose, à la majorité, d'adopter les crédits pour 1977 du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 62 *bis* (nouveau).

« La limite de 50 % fixée par le III de l'article 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 peut, sur demande des chambres de métiers intéressées, donner lieu à dépassement par décret. »

ANNEXES

ANNEXE I

**L'ÉVOLUTION DE L'APPAREIL COMMERCIAL EN 1975
ET AU COURS DU PREMIER SEMESTRE 1976**

Les seules statistiques disponibles, relatives à l'évolution de l'appareil commercial, proviennent de l'Association française de recherches statistiques commerciales (A.F.R.E.S.C.O.) qui, d'une part, ne distingue pas, au sein du commerce de détail, les commerces alimentaires et les commerces non alimentaires et, d'autre part, ne suit pas l'évolution du nombre des établissements de prestation de services à caractère commercial à l'exception des intermédiaires du commerce qui sont analysés et qui peuvent être considérés comme une activité relevant du secteur des services.

Ces statistiques proviennent de l'exploitation du Bulletin officiel des annonces commerciales (B.O.D.A.C.), il s'agit donc de statistiques de caractère juridique qui, sans doute, ne reflètent pas complètement la réalité économique.

En effet, les inscriptions ou les radiations au registre du commerce ne correspondent pas forcément à des créations ou à des radiations de commerce. Ainsi, lorsqu'une entreprise individuelle prend la forme d'une S.A.R.L., il y a successivement radiation puis inscription nouvelle sans pour autant qu'il y ait eu disparition ou cessation effective d'un établissement.

Néanmoins, d'après les travaux de l'A.F.R.E.S.C.O., il apparaît qu'en 1975, 66.436 établissements commerciaux ont été créés et que 62.717 ont cessé toute activité, ce qui représente un solde positif de 3.719 établissements. En 1974, le solde avait été négatif : — 2.408 établissements. Le tableau ci-après fait apparaître les mouvements de l'appareil commercial selon les principaux groupes d'activités commerciales en 1975 :

| | 1975 | | |
|---|---------------|---------------|--------------|
| | Créations | Cessations | Solde |
| <i>Grossistes</i> | 7.143 | 5.566 | 1.577 |
| Import-export | 1.041 | 294 | 747 |
| Autres grossistes | 102 | 5.272 | 830 |
| <i>Détaillants</i> | 59.293 | 57.151 | 2.142 |
| Succursalistes | 9.463 | 6.424 | 3.039 |
| Autres détaillants | 49.830 | 50.727 | — 897 |
| (dont non sédentaires) | (12.747) | (9.202) | (3.545) |
| Totaux commerce proprement dit | 66.436 | 62.717 | 3.719 |
| Intermédiaires du commerce (activité considérée comme relevant du secteur des services | 1.176 | 919 | 257 |
| Totaux généraux | 67.612 | 63.636 | 3.976 |

Pour les huit premiers mois de 1976, l'exploitation du B.O.D.A.C. fait apparaître que 2.658 entreprises commerciales ont cessé leur activité par décision judiciaire (règlements judiciaires, liquidations de biens et faillites). Durant la période correspondante de l'année 1975, il y avait eu 3.266 décisions du même type.

En ce qui concerne le nombre d'ouvertures de supermarchés et d'hypermarchés, d'après l'Institut français du libre-service, il a été respectivement de 13 et 208 en 1975 et de 16 et 141 au 1^{er} semestre 1976, de sorte que l'on comptait, au 1^{er} juillet 1976, 320 hypermarchés et 3.014 supermarchés.

Les 320 hypermarchés existants sont exploités à concurrence de 123 par des « indépendants », 111 par des maisons d'alimentation à succursales, 27 par des coopératives de consommation et 16 par des grands magasins et magasins populaires. Par ailleurs, 43 hypermarchés, dits « mixtes » sont le fruit d'une association entre des entreprises appartenant à des formes de commerce différentes.

Les 16 hypermarchés ouverts pendant le premier semestre 1976 sont exploités par des indépendants (5), des succursalistes (5), des coopératives (4), des grands magasins et magasins populaires (1) et le dernier est le produit d'une formule mixte d'association.

Les 3.014 supermarchés sont exploités selon les mêmes formes de commerce que les hypermarchés : 1.416 par des indépendants, 855 par des maisons d'alimentation à succursales, 447 par des grands magasins et magasins populaires et 296 par des coopératives de consommation.

Les 141 ouvertures du premier semestre de l'année en cours ont été le fait d'indépendants (95), de succursalistes (41) et de coopératives de consommation (5).

ANNEXE II

LES AIDES SOCIALES SPÉCIALES

La loi du 13 juillet 1972 a institué deux types d'aides en faveur des commerçants et artisans âgés : l'aide spéciale compensatrice et une aide sur fonds sociaux.

Les articles 11, 12 et 13 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ont modifié les conditions d'attribution de ces aides et étendu le champ d'application de la loi primitive.

— *L'aide spéciale compensatrice* est donnée aux chefs d'entreprise commerciale et artisanale ayant au moins quinze ans d'activité professionnelle dont cinq ans dans leur dernière entreprise, âgés de soixante ans au moins, dont les ressources n'excèdent pas le plafond exigé pour le Fonds national de solidarité augmenté de 50 % et qui abandonnent leur profession.

Le montant de cette aide est le triple de la moyenne des revenus des cinq dernières années. Augmentée de 50 % du prix de vente du fonds ou du droit au bail, elle est limitée à trois fois le plafond de ressources du F.N.S.

— Quant à *l'aide sur fonds sociaux*, elle est destinée aux commerçants et artisans remplissant les conditions de l'aide spéciale compensatrice mais ayant quitté leur activité avant sa création.

Ces aides ne sont pas financées par le budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat. Le financement en est assuré par trois taxes instituées par la loi du 13 juillet 1972.

— La taxe d'entraide à la charge des entreprises en société au taux de 0,01 % dès lors que leur chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 500.000 francs. Ce taux s'applique depuis le 1^{er} janvier 1976.

— La taxe d'entraide au même taux versée directement par les entrepreneurs individuels dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 francs.

— La taxe additionnelle à la taxe d'entraide lorsque la surface de vente au détail dépasse 400 mètres carrés pour les établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960.

La réduction du taux de la taxe de 0,03 % à 0,01 % opérée par le décret n° 75-973 du 17 octobre 1975, doit entraîner une perte de recettes annuelles de près des deux tiers.

Il n'est pas sans intérêt de dresser un bilan des actions ainsi entreprises à ce jour.

I. — AIDE SPÉCIALE COMPENSATRICE

Les résultats complets (1^{er} janvier 1973-31 décembre 1975) des trois premières années de fonctionnement du régime d'aide aux commerçants et artisans âgés peuvent se résumer comme suit :

| DEMANDES AGREES | COMMERÇANTS | ARTISANS | TOTAL |
|---------------------|--------------|---------------|---------------|
| 1973 | 2.770 | 2.223 | 4.993 |
| 1974 | 3.346 | 3.336 | 6.682 |
| 1975 | 3.336 | 5.032 | 8.368 |
| Totaux | 9.452 | 10.591 | 20.043 |

Les résultats du premier semestre 1976 sont connus pour le plus grand nombre de caisses de retraite et sont les suivants :

| DEMANDES AGREES | COMMERÇANTS | ARTISANS | TOTAL |
|-----------------------------|-------------|----------|-------|
| Premier semestre 1976 | 1.285 | 2.144 | 3.429 |

Le montant de l'aide spéciale compensatrice en 1976 calculé compte tenu des revenus de l'année 1975, peut atteindre 36.900 francs pour une personne seule et 65.700 francs pour un ménage.

Son montant moyen a évolué comme suit :

- 1973 : 23.000 francs ;
- 1974 : 26.000 francs ;
- 1975 : 29.000 francs ;
- 1976 : 34.000 francs,

ce qui représente en quatre ans une augmentation de l'ordre de 50 %.

II. — AIDE SPÉCIALE COMPENSATRICE DÉGRESSIVE

Cette nouvelle forme d'aide ne s'est pratiquement appliquée qu'à partir du second semestre 1975. Le nombre d'aides attribuées représente environ 5 % du nombre total des aides spéciales compensatrices, soit 380 au 30 juin 1976.

III. — AIDES SUR FONDS SOCIAUX

Pour les trois premières années de fonctionnement, les résultats sont les suivants :

| DEMANDES AGREES | COMMERÇANTS | ARTISANS | TOTAL |
|-----------------|-------------|----------|--------|
| 1973 | 1.294 | 1.630 | 2.924 |
| 1974 | 3.011 | 2.875 | 5.886 |
| 1975 | 1.378 | 2.988 | 4.366 |
| Totaux | 5.683 | 7.493 | 13.176 |

Au cours du premier semestre 1976, le nombre des demandes agréées est le suivant :

| DEMANDES AGREES | COMMERÇANTS | ARTISANS | TOTAL |
|-----------------------------|-------------|----------|-------|
| Premier semestre 1976 | 389 | 700 | 1.089 |

Les aides sur fonds sociaux étant réservées aux commerçants et artisans qui ont cessé leur activité avant l'entrée en vigueur de la loi, pour la majorité d'entre eux, les demandes ont été déposées dès les premières années de fonctionnement du régime. Il est donc normal que le nombre des demandes d'aides sur fonds sociaux aille en diminuant sensiblement.

Le montant moyen des aides sur fonds sociaux est actuellement de 6.000 francs pour une personne seule et de 9.000 francs pour un ménage.

Aide aux commerçants bloqués (art. 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973).

Les arrêtés des 28 février et 4 septembre 1975 ont rendu ce régime applicable à 243 opérations d'équipement collectif concernant 52 départements.

Au 1^{er} août 1976, 33 opérations supplémentaires ont été recensées.

Toutefois les demandes d'aides en cours d'instruction sont encore peu nombreuses : depuis le mois de novembre 1975, 14 dossiers seulement ont été examinés et 9 aides allouées.

• **Bilan du régime d'aides.**

Le tableau ci-dessous fait ressortir le produit des taxes affectées au régime d'aide aux commerçants et artisans âgés depuis 1973, les dépenses annuelles et le solde résultant année par année :

| | 1973 | 1974 | 1975 |
|--|-------|-------|-------|
| <i>Recettes</i> (en millions de francs) : | | | |
| • Taxe d'entraide (0,3 %) : | | | |
| — sociétés | 338,6 | 410 | 530 |
| — entreprises individuelles | 30,8 | 36,7 | 43 |
| • Taxe additionnelle | 36,6 | 40,3 | 51 |
| Totaux par année | 406 | 487 | 624 |
| <i>Dépenses</i> (en millions de francs) | 138,5 | 165 | 561,7 |
| <i>Soldes annuels</i> | 267,5 | 322 | 62,3 |
| <i>Soldes cumulés</i> (au 31 décembre de chaque année) | 267,5 | 589,5 | 651,8 |

• Prolongation d'un an de la loi du 13 juillet 1972.

La loi du 13 juillet 1972 instituant l'aide spéciale compensatrice avait pour objet d'améliorer les conditions de départ de la vie active des commerçants et artisans âgés dont le fonds de commerce ou l'entreprise artisanale étaient invendables.

Divers assouplissements, relevant de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 ainsi que de mesures réglementaires, sont intervenus au cours des deux dernières années.

C'est ainsi que la loi d'orientation a assoupli les conditions de ressources en excluant les pensions de retraite commerciales ou artisanales versées aux demandeurs d'aide et en attribuant une aide dégressive à ceux dont le montant total des ressources est compris entre 1,5 fois et 2 fois le chiffre limite fixé pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

En outre, il convient de rappeler que de nouvelles règles générales d'attribution de l'aide spéciale compensatrice approuvées par arrêté du 13 décembre 1974 ont comporté l'extension de certaines dispositions telles que l'ouverture du droit à l'aide aux membres des sociétés de fait, des sociétés en nom collectif et aux gérants majoritaires de S.A.R.L.

Ces différentes mesures ont permis d'agréer, entre le 1^{er} janvier 1973 et le 30 juin 1976, 23.000 demandes sur les 38.000 déposées.

Par ailleurs, il est apparu que tous les commerçants et artisans susceptibles de bénéficier du régime d'aide n'auraient pas la possibilité d'établir leur dossier avant le 31 décembre 1977, date fixée par la loi du 13 juillet 1972 pour la fin du régime.

C'est pourquoi, le Gouvernement a estimé qu'il conviendrait d'en prolonger l'application et également d'y apporter divers assouplissements. Ces mesures nouvelles permettraient, en particulier, aux commerçants et artisans, ayant cessé leur activité après le 31 décembre 1972, sans avoir fait valoir leurs droits, généralement par suite d'erreurs de procédure, de pouvoir bénéficier du régime d'aide institué en leur faveur.

Tel est l'objet du projet de loi n° 2430 déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale qui doit être examiné au cours de la session d'automne et qui prévoit notamment de proroger le régime d'aide jusqu'au 31 décembre 1978.

ANNEXE III

L'INSTITUT INTERNATIONAL DES CLASSES MOYENNES

L'Institut international des classes moyennes, dont le siège est à Bruxelles, 33, rue du Congrès, est chargé de coordonner les études des organismes nationaux intéressant les classes moyennes.

Le correspondant français de l'Institut international est le Secrétariat général du Conseil supérieur des classes moyennes, créé par décret n° 75-1079 du 20 novembre 1975, auprès du Ministre du Commerce et de l'Artisanat. Ce Conseil supérieur remplace la Commission nationale technique des classes moyennes.

L'Institut international des classes moyennes groupe des représentants des pays de la C.E.E., de l'Autriche, du Canada, de l'Espagne, de la Turquie et de la Suède.

Au cours des dernières années, l'activité de l'Institut s'est considérablement développé dans le domaine de l'étude et de la recherche. De plus, les tâches de l'Institut se sont encore accrues du fait, qu'en liaison avec les services de la C.E.E., il étudie les problèmes sociaux, juridiques, fiscaux et économiques propres à ses ressortissants.

L'objectif essentiel de l'Institut est de réaliser des études comparatives sur les législations intéressant les différentes catégories professionnelles composant les classes moyennes, afin de les simplifier, dans toute la mesure du possible, et de contribuer à améliorer les conditions de vie et d'activité.

En 1975 notamment, a été entreprise une étude sur les fiscalités comparées des classes moyennes dans les pays de la C.E.E., étude qui a fait l'objet d'un colloque à Gand au mois de décembre 1975.

Au cours de cette même année, l'Institut s'est rapproché de l'Union internationale de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises, avec laquelle il a décidé de collaborer à la publication d'un bulletin commun chargé d'informer les adhérents des deux organismes des travaux et activités de chacun d'eux.

En 1976, l'Institut tiendra son Congrès à Paris, les 25, 26 et 27 novembre, dont le thème central sera : « La place des indépendants — chefs de P.M.E., artisans, commerçants, et membres des professions libérales — dans la société et l'économie modernes ».

L'Institut, qui ne cesse de rechercher et de favoriser le rapprochement et l'harmonisation des conceptions et des législations internationales relatives aux travailleurs indépendants, sera amené à jouer, dans les années à venir, un rôle de plus en plus actif en ce qui concerne plus spécialement la coordination des questions relatives aux catégories socio-professionnelles, concernant les classes moyennes.

Depuis 1973, un crédit de 10.000 francs est inscrit chaque année au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat au titre de la contribution de la France aux dépenses de fonctionnement de cet organisme.